

II. DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION DE MATERIELS DE GUERRE, ARMES ET MUNITIONS (AIMG)

(Notice d'utilisation)

II. A. Généralités

II. A. 1. Bases juridiques

L'article 11 du décret-loi du 18 avril 1939 prohibe l'importation des matériels des catégories 1, 2, 3, 4, 5, et 6.

Le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 (*JO* du 7 (rectificatif publié au *JO* du 22 juin), modifié par le décret n° 96-831 du 20 septembre 1996 (*JO* du 22) et par le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 (*JO* du 17) définit les critères de classement des matériels de guerre, armes et munitions, dans les catégories ci-dessus. Il est précisé par l'arrêté interministériel du 11 septembre 1995 (*JO* du 8 octobre) et les arrêtés du ministre de la défense des 16 septembre 1997 (*JO* du 26), 11 mars 1999 (*JO* du 25), 25 janvier 2000 (*JO* du 3 février) et du 30 avril 2001 (*JO* du 16 mai).

Le décret du 6 mai 1995 (article 72) fixe également les conditions de délivrance de l'autorisation d'importation (AIMG).

Les conditions de dépôt de la demande et de délivrance de l'autorisation prévue par l'article 11 du décret loi de 1939, sont fixées par l'article 1er de l'arrêté du 2 octobre 1992³ qui indique que « *les importateurs doivent adresser au ministre chargé des douanes leur demande d'autorisation d'importation dans les conditions définies par arrêté de ce ministre* ».

L'arrêté du ministre chargé des douanes visé ci-dessus, daté du 13 décembre 2001, est publié au (*JO* du 20). Il est repris en page 27.

II. A. 2. Formulaires

La demande d'AIMG est établie sur le formulaire, enregistré sous le numéro CERFA 11192*01, et publié en page 14. Ce document est répertorié sous le numéro 171 dans la nomenclature générale des douanes (NGD).

* Le formulaire peut être obtenu par photocopie, édition ou traitement de texte, l'importateur préimprimant, le cas échéant, les renseignements permanents. Le formulaire peut être rempli à la main, s'il s'agit d'un particulier, toutes les mentions devant être parfaitement lisibles ; il est rempli à la machine dans les autres cas.

* L'attention des opérateurs est appelée, à cet égard, sur le fait que le modèle en annexe II est, pour les besoins de l'édition, publié en réduction. Il convient donc, pour l'utiliser, de le reproduire dans son format réel, 21 x 29,7 cm.

* Des modèles en grandeur réelle sont disponibles auprès du bureau E/2 de la direction générale des douanes et droits indirects (cf. **I. A. 3** ci-après).

I. A. 3. Dépôt de la demande d'AIMG

Après avoir été remplie selon les indications figurant au **II. B** ci-après, la demande d'autorisation d'importation est adressée en quatre exemplaires au bureau E/2 de la direction générale des douanes et droits indirects – 23 bis rue de l'Université 75700 PARIS 07 SP, tel. 01 44 74 46 80, fax 01 44 74 45 85.

³ Arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés, modifié par les arrêtés des 20 décembre 1999 et 25 août 2000 (*JO* des 6 octobre 1992, 26 décembre 1999 et 27 août 2000).

I. A. 4. Délivrance de l'AIMG

L'autorisation est délivrée par la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E/2) dans les conditions prévues par l'article 72 du décret du 6 mai 1995, en deux exemplaires. L'un est envoyé au demandeur figurant en case 3 et l'autre au bureau de douane indiqué dans la case 9 de l'AIMG.

II. B. Etablissement de la demande

Case « 1 » : Cocher la case "définitive" si la marchandise reste définitivement en France. Cocher la case "temporaire" si la marchandise doit faire l'objet d'un renvoi dans le pays de provenance.

Case « 2 » : Indiquer le nom, la profession et l'adresse de l'expéditeur ou du vendeur chez qui la marchandise est achetée à l'étranger.

Case « 3 » : Porter le nom du demandeur, son numéro de téléphone et de fax et l'adresse où sera envoyée l'AIMG.

Case « 4 » : Pays de provenance. ***Indiquer le pays à partir duquel les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation.***

Case « 5 » : ***Pays d'origine.*** Préciser le pays dans lequel les marchandises ont été fabriquées, en se reportant, le cas échéant, au règlement particulier "Origine".

Case 6 : - Commerçants : Indiquer le numéro SIREN ou SIRET, le numéro et la date de l'autorisation de fabriquer ou de faire le commerce (ou la date du récépissé de la déclaration) ainsi que les catégories autorisées (ou déclarées) ;

- **Autres :** * indiquer le numéro de la carte nationale d'identité ou du passeport du particulier, ou de la personne physique représentant la personne morale (association).

L'attention est appelée, à cet égard, sur les demandes d'AIMG concernant les armes, munitions et leurs éléments sollicitées **par des particuliers :**

* Les demandes se rapportant à des armes, munitions et leurs éléments de la **1^{ère} ou de la 4^{ème} catégorie** ne sont recevables qu'accompagnées de la photocopie de l'autorisation d'acquisition et de détention délivrée par la préfecture du domicile du demandeur ;

* Les demandes se rapportant à des armes, munitions et leurs éléments de la **5^{ème} catégorie** ne sont recevables qu'accompagnées, (art. 72 et 23-1 du décret du 6 mai 1995) « *suivant le cas, d'un permis de chasser revêtu du visa et de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, d'une licence de chasse en cours de validité ou d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir* ».

Case « 7 » : Indiquer la ***valeur facture totale*** en euros. Porter éventuellement entre parenthèses la valeur en devises si la facture est ainsi libellée. Cette case n'est pas servie par les particuliers et pour les armes et munitions des catégories 4, 5 et 6.

Case « 8 » : Indiquer le ***motif de l'importation.***

Case « 9 » : Indiquer ***le bureau de douane*** où la déclaration sera déposée et où l'exemplaire de contrôle de l'AIMG sera envoyé par l'administration.

Case « 10 » : A compléter seulement si un ***transitaire*** est chargé de l'opération de dédouanement.

Case 11 : Matériels armes et munitions et leurs éléments

a. "Armes ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre : oui/non" - Cocher la bonne case.

b - Colonnes

- Colonne "*catégorie*" : Préciser la catégorie, la rubrique et le paragraphe de l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 (cf. II. A 1. ci-dessus).

- Colonne "*type*" . Donner les précisions suivantes s'il s'agit d'une arme complète : juxtaposé, superposé, fusil à pompe, levier sous garde, express, drilling, fusil mixte ; s'il s'agit d'un élément d'arme : mécanisme de fermeture, chambre, canon, carcasse, barillet ; s'il s'agit de munitions : cartouches, projectiles, douilles, amorces, douilles amorcées, douilles amorcées et chargées etc...

- Colonne "*marque/modèle*" Indiquer la marque de l'arme et, le cas échéant, l'année du modèle.

- Colonne "*calibre*" Indiquer, en millimètres, le calibre ainsi que la longueur de l'étui.

- Colonne "*autres caractéristiques*" .Préciser les éléments nécessaires au classement de l'arme :

- canon lisse ou rayé ;
- longueur du canon et longueur de l'arme ;
- percussion centrale ou annulaire ;
- système d'alimentation : manuel, à répétition, semi-automatique ;
- nombre de coups tirés sans rechargement.

- Colonne "*nombre*" . Indiquer le nombre d'armes, de pièces détachées et de cartouches importées.

c. Dans le cas où la demande se rapporte à des matériels, autres que des catégories 1 et 4 (équipements, par exemple), il convient d'en préciser les caractéristiques essentielles en utilisant toute la case 11 sans tenir compte des colonnes.

Case « 12 » : Délai de réexportation demandé (en mois) – Case à remplir en cas d'admission temporaire (A.T.) ou d'importation en perfectionnement actif (PA) pour transformation.

Case 13 : La *date*, la *signature* et, s'il s'agit d'une entreprise, le *cachet du demandeur* doivent être apposés par un signataire habilité. La *référence interne* de la demande doit être indiquée dans cette case ; elle permettra plus facilement à l'administration d'obtenir, le cas échéant, des informations complémentaires sur la demande .

Case « 14 ». *Réservé à l'administration.*

II.C. Informations complémentaires

Peuvent être obtenues auprès du bureau E/2 de la direction générale des douanes et droits indirects.
Tel. 33 (0)1.44.74.46.80 ; fax 33 (0)1.44.74.45.85.